

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

000472

163, boulevard Victor Joly

PUBLIÉ LE 27 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 24 mars 2026 formulée par l'entreprise EIFFAGE concernant des opérations d'enrobé,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations d'enrobé, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) au droit du chantier sise 163, boulevard Victor Joly :

Du 26 au 31 mars 2026

ARTICLE 2 – : Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et bus.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Vigilance sur le stationnement des véhicules et des engins.

Maintien impératif du cheminement piéton.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire.

Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 26 MAR. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Frédéric VIGORROUX
Directeur Général des Services

